



CONSULTATION
Mise en place d'un plan d'épargne salariale
Cahier des Charges Fonctionnel

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Version Révision	Date	Cause et/ou Nature de l'évolution
001-0.0	09/07/2021	Création du document
002-0.0		
003-0.0		
004.0.3		

1	PREAMBULE	3
1.1	Objet de la consultation	3
1.2	Lieu d'exécution des prestations	3
2	CONTEXTE GENERAL DE LA PRESTATION	3
2.1	L'ONERA	3
2.2	DRH- La direction des ressources humaines	3
2.3	Signature d'un accord d'intéressement en octobre 2020	4
2.4	Périmètre du projet	4
3	PRESTATIONS ATTENDUES	5
3.1	Soutien technique dans le cadre de la négociation avec les partenaires syndicaux (tranche ferme)	5
3.2	Mise en place d'un PEE (tranche optionnelle)	5
3.2.1	Sources d'alimentation	5
3.2.2	Politique d'abondement	5
3.2.3	Gestion des transferts de l'ancien PEE vers le nouveau	6
3.2.4	Gestion des transferts du PEE d'une autre entreprise vers le nouveau PEE	6
3.2.5	Conditions d'entrée et de sortie, anticipée ou pas	6
3.2.6	Les fonds souhaités	6
3.2.7	Gestion des arbitrages	6
3.3	Mise en place d'un PERECO (tranche optionnelle)	7
3.3.1	Sources d'alimentation	7
3.3.2	Politique d'abondement	7
3.3.3	Gestion des transferts de PER vers un PERECO	7
3.3.4	Conditions d'entrée et de sortie, anticipée ou pas	7
3.3.5	Les fonds souhaités	7
3.3.6	Gestion des arbitrages	8
3.4	Les services (tranche optionnelle)	8
3.4.1	Outils de communication en temps réels prestataire/ bénéficiaires	8
3.4.2	Gestion de la campagne de versement de l'intéressement	9
3.4.3	Gestion des transferts de jours CET	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4	Gestion des entrées/sorties, anticipées ou pas	9
3.4.5	Communication et reporting vers les salariés du client	9
3.4.6	Reporting vers le client	9
4	Sécurité informatique et protection des données personnelles	10
4.1	Sécurité informatique	10
4.2	Protection des données personnelles	10
4.3	Obligation d'assistance et de conseil	Erreur ! Signet non défini.
5	RESILIATION ANTICIPEE DU MARCHÉ	Erreur ! Signet non défini.

1 PREAMBULE

Le présent document a pour objet de préciser le contenu des prestations faisant l'objet de la consultation.

1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation d'une prestation de gestion de l'intéressement et du/des dispositifs d'épargne salariale, Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et/ou Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERECO), des salariés de l'ONERA

1.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Site Onera de Palaiseau :

Onera
chemin de la Hunière
91761 Palaiseau

2 CONTEXTE GENERAL DE LA PRESTATION

2.1 L'ONERA

Etablissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du ministère des Armées.

- Premier acteur français de la R&D aéronautique, spatiale et de défense, l'ONERA compte 2100 salariés (hors doctorants et stagiaires), dont 1 600 chercheurs, ingénieurs et techniciens. 17% sont des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.
- L'ONERA est doté d'un budget de 243 M€, dont 53 % proviennent des prestations de recherches contractuelles au profit de l'industrie et d'agences de l'Etat.

L'ONERA a été créé en 1946 autour de six missions clés :

- Orienter et conduire les recherches dans le domaine aérospatial
- Valoriser ces recherches pour l'industrie nationale et européenne
- Réaliser et mettre en œuvre les moyens d'expérimentation associés
- Fournir à l'industrie des prestations et des expertises de haut niveau
- Conduire des actions d'expertise au bénéfice de l'Etat
- Former des chercheurs et des ingénieurs

L'ONERA est implanté sur 8 sites en France.

2.2 DRH- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Elle est composée de plusieurs entités dont l'entité « gestion du personnel » et l'entité juridique en charge du pilotage du dispositif d'épargne salariale. La DRH est basée sur le site de Palaiseau.

2.3 SIGNATURE D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT EN OCTOBRE 2020

Un accord d'intéressement a été signé en octobre 2020 qui présente les caractéristiques suivantes :

- Période d'effet de l'accord : à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 (trois exercices sociaux).
- Bénéficiaires : Les salariés de l'ensemble des établissements de l'ONERA (y compris CDD et temps partiel), comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois.
- Répartition de l'intéressement : La masse globale d'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence du salarié au cours de l'exercice.

Le temps de présence au cours de l'exercice de référence correspond aux périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

La durée contractuelle du travail pour les salariés à temps partiel est sans effet sur le montant de l'intéressement versé individuellement.

- Modalités du versement : Le versement de l'intéressement au titre de l'année n intervient au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Au titre de l'année 2020, les éventuels bénéficiaires de la prime d'intéressement devront formuler leur demande de versement immédiat par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

A défaut, de choix exprimé dans ce délai les sommes seraient affectées au PEE sur le fonds le moins risqué.

Si les négociations pour revoir le dispositif d'épargne salariale concluaient à la suppression du PEE, les versements qui pourraient être réalisés au titre des années 2021 et 2022 seront effectués par versement immédiat sur le compte bancaire habituel des intéressés.

2.4 PERIMETRE DU PROJET

La mise en place d'un plan d'épargne salariale à l'ONERA nécessite une négociation avec les partenaires sociaux.

Cette négociation débutera au démarrage de l'exécution de la prestation qui fait aujourd'hui l'objet du CCTP.

Le marché qui sera conclu comprendra deux tranches :

- Une tranche ferme : un accompagnement durant toute la période de négociation (article 3.1 ci-après) ;
- Trois tranches optionnelles :
 - Tranche optionnelle 1 : la mise en place d'un PEE sur la base des éléments validés par accord(s) avec les partenaires sociaux, dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-après,
 - Tranche optionnelle 2 : la mise en place d'un PERECO sur la base des éléments validés par accord(s) avec les partenaires sociaux, dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-après,

- Tranche optionnelle 3 : la mise à disposition de services pour le suivi et la gestion du ou des plan(s) d'épargne (article 3.4 ci-après).

3 PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 SOUTIEN TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LES PARTENAIRES SYNDICAUX (TRANCHE FERME)

Durant la phase de négociation avec les organisations syndicales, l'ONERA souhaite être accompagné par le titulaire du marché sur les aspects suivants.

Le prestataire assiste la Direction dans la préparation des réunions de négociations et des supports présentés lors de celles-ci.

Il participe aux réunions de négociations pour répondre aux questions techniques des partenaires sociaux et de la Direction. A titre indicatif, la négociation pourrait se tenir sur 4 à 6 mois à raison d'une à deux réunions par mois.

Le titulaire conseille l'ONERA sur les gammes de fonds à proposer aux salariés.

Il accompagne la Direction et propose des supports de communication et modèles d'accords pour faciliter la mise en place du ou des dispositifs d'épargne salariale.

3.2 MISE EN PLACE D'UN PEE (TRANCHE OPTIONNELLE 1)

3.2.1 Sources d'alimentation

En cas de décision de mise en place d'un PEE, les sources d'alimentation susceptibles de pouvoir alimenter le PEE seraient :

- Versements volontaires des participants ;
- Versement de tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- Abondements de l'établissement (voir 3.2.2) ;
- Sommes transférées d'un autre plan d'épargne entreprise (voir 3.2.4).

Ces sources d'alimentation du PEE ne sont pas obligatoires pour le salarié mais elles peuvent être cumulatives.

3.2.2 Politique d'abondement

L'ONERA est susceptible d'abonder la prime d'intéressement dès lors que celle-ci serait affectée au PEE dans les conditions qui seraient précisées dans l'accord négocié.

3.2.3 Gestion des transferts de l'ancien PEE (actuellement en vigueur) vers le nouveau

Le transfert de l'ancien PEE vers le PEE s'il devait être géré par un titulaire différent du prestataire qui gère actuellement cet ancien PEE, doit pouvoir être mis en œuvre rapidement, à des conditions et délais qu'il convient de préciser entre les Parties.

3.2.4 Gestion des transferts du PEE d'une autre entreprise vers le nouveau PEE

Les conditions de transfert du PEE d'une autre entreprise vers le nouveau PEE (lorsqu'un salarié vient d'une autre entreprise) devront être précisées. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que cela soit possible et c'est le nouveau prestataire qui s'occupera en intégralité des formalités de transfert.

3.2.5 Conditions d'entrée et de sortie, anticipée ou pas

Les conditions d'entrée dans le dispositif d'épargne sont validées préalablement par l'ONERA. En cas de première ouverture de compte avec un versement volontaire, le titulaire vérifie auprès de l'ONERA, que les conditions d'ancienneté (3 mois) sont bien remplies.

Le déblocage des fonds au-delà du délai d'indisponibilité doit pouvoir être demandé par le salarié de manière autonome, et donner lieu à un paiement unique. Ce déblocage peut être partiel ou total.

Le déblocage anticipé est possible suivant exclusivement les situations prévues par la loi. Les cas de déblocage anticipé sont entièrement gérés par le titulaire (article R3324-22 du Code du travail).

3.2.6 Les fonds souhaités

Le titulaire doit proposer un panel de fonds en nombre significatif et conseiller l'ONERA pour effectuer le choix.

Le titulaire est tenu de proposer une offre de placement conforme aux dispositions légales et réglementaires.

3.2.7 Gestion des arbitrages

Les salariés doivent avoir la possibilité d'effectuer des arbitrages de leurs fonds tout au long de l'année, de manière autonome sans avoir à solliciter l'ONERA. Ils peuvent s'ils le souhaitent, bénéficier d'un conseil auprès du responsable de compte du titulaire.

3.3 MISE EN PLACE D'UN PERECO (TRANCHE OPTIONNELLE 2)

3.3.1 Sources d'alimentation

En cas de mise en place d'un PERECO, les sources d'alimentation susceptibles de pouvoir alimenter le PERECO seraient :

- Versements volontaires des participants ;
- Versement de tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- Abondements de l'ONERA (voir 3.3.2) ;
- Sommes transférées d'un autre plan d'épargne retraite ;
- Jours de CET monétisés.

3.3.2 Politique d'abondement

L'ONERA est susceptible d'abonder la prime d'intéressement dès lors que celle-ci serait affectée au PERECO dans les conditions qui seraient précisées dans l'accord négocié.

3.3.3 Gestion des transferts de PER vers un PERECO

Les conditions de transferts du PER vers le nouveau PERECO doivent être précisées. Les transferts PEE/PERECO sont aujourd'hui impossibles.

3.3.4 Conditions d'entrée et de sortie, anticipée ou pas.

Les conditions d'entrée dans le dispositif d'épargne sont validées préalablement par l'ONERA. En cas de première ouverture de compte avec un versement volontaire, le titulaire vérifie auprès de l'ONERA, que les conditions d'ancienneté (3 mois) sont bien remplies.

Le déblocage des fonds au-delà du délai d'indisponibilité doit pouvoir être demandé par le salarié de manière autonome, et donner lieu à un paiement unique. Ce déblocage peut être partiel ou total.

Le déblocage anticipé est possible suivant exclusivement les situations prévues par la loi. Le cas de déblocage anticipé est entièrement géré par le titulaire (article R3324-22 du Code du travail).

3.3.5 Les fonds souhaités

Le titulaire doit proposer un panel de fonds en nombre significatif et conseiller l'ONERA pour effectuer le choix.

Le titulaire est tenu de proposer une offre de placement conforme aux dispositions légales et réglementaires.

3.3.6 Gestion des arbitrages

Les salariés doivent avoir la possibilité d'effectuer des arbitrages de leurs fonds tout au long de l'année, de manière autonome sans avoir à solliciter le titulaire. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un conseil auprès du responsable de compte du titulaire.

3.3.7 Gestion des transferts de jours CET

Si le transfert de jours CET sur le PERECO devait être retenu, celui-ci pourrait intervenir chaque année, en décembre. Sur la base d'un fichier transmis par l'ONERA au mois de janvier et contenant le nom et l'adresse des salariés détenteurs d'un CET, le titulaire leur adresse un formulaire de recueil de leur éventuelle demande de placement. En tout état de cause, il convient de se conformer aux conditions négociées (périodicité du placement...).

3.4 LES SERVICES DE SUIVI ET GESTION (TRANCHE OPTIONNELLE 3)

3.4.1 Outils de communication en temps réel titulaire/ bénéficiaires

- ✓ Consultations d'informations et saisie d'opérations via un site internet et une --- application mobile disponible sous IOs et Android pour les salariés :
 - Possibilité d'accéder à des informations générales et des actualités financières ;
 - Mise à disposition d'outils d'aide à la gestion comme un simulateur pour orienter les choix des salariés ;
 - Consultation de performance des fonds (DICI, valeur liquidative) ;
 - Consultations du détail des avoirs d'épargne salariale (dispositif, support, profil de risque, date de disponibilité, plus ou moins-value réalisée) ;
 - Saisie et suivi de leurs opérations de versement, d'arbitrage, de remboursements. A ce titre, les salariés doivent pouvoir saisir et gérer directement par le site internet, l'application ou par courrier, les opérations suivantes :
 - Modifications des coordonnées personnelles,
 - Arbitrages et transferts,
 - Versements volontaires par carte bancaire et par prélèvement,
 - Remboursements d'avoirs disponibles et remboursements anticipés,
 - Choix d'options pour les placements de l'intéressement.
 - Possibilité d'accéder à leur relevé de compte sans limite dans le temps ;
- ✓ Une plateforme téléphonique accessible par tous les salariés pour les accompagner pour toutes leurs opérations, sur les jours ouvrables de 9H à 18H ;
- ✓ En tout état de cause, les salariés doivent également pouvoir communiquer avec le titulaire par courrier électronique ou courrier postal.

3.4.2 Gestion de la campagne de versement de l'intéressement

L'ONERA fournit la liste des ayants droits et se charge du calcul de la répartition entre les bénéficiaires.

Le titulaire interroge les bénéficiaires sur leur choix d'investissement, et les relance 3 jours avant la date limite de retour. Toutes les modalités doivent pouvoir être proposées (par mail, SMS, courrier).

Il saisit les choix des bénéficiaires et investit les sommes placées. Un état des salariés ayant fait le choix de percevoir leur prime doit être adressé par mail au correspondant ONERA et mis à disposition sur le site du titulaire au format précisé par l'ONERA et en respectant l'échéance imposée.

En cas de sommes non placées, l'ONERA se charge de les payer aux bénéficiaires. Le titulaire adresse les relevés de compte aux épargnants et met à disposition de l'ONERA les états récapitulatifs.

Au choix du bénéficiaire, les échanges peuvent être réalisés via les plateformes mises à leur disposition (internet/Mobile) ou par courrier.

3.4.3 Gestion des entrées/sorties, anticipées ou pas

Le prestataire est en charge de la gestion des entrées et sorties anticipées ou pas des différents plans, et de la validation des conditions inhérentes à ces mouvements.

3.4.4 Communication et reporting vers les salariés porteurs de parts

Le titulaire met à disposition de l'ONERA le livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne salariale en vigueur à l'ONERA. L'ONERA le remet à chaque nouvel entrant.

Lors de chaque opération (souscription ou rachat ou arbitrage), un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat est transmis par le titulaire au porteur de parts.

Le titulaire lui adresse au moins une fois par an un relevé lui rappelant sa situation, comportant le choix d'affectation de son épargne ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année n-1, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Il lui est adressé par mail ou par courrier selon le choix du bénéficiaire et disponible sur son compte internet avant le 31 mars de l'année n.

Lors du départ de l'ONERA, le bénéficiaire du plan reçoit du titulaire, informé par l'ONERA de la rupture du contrat, un état récapitulatif de son portefeuille.

3.4.5 Reporting vers l'ONERA

Le prestataire doit mettre à disposition de l'ONERA un interlocuteur dédié/responsable de compte sur du long terme.

De son côté, l'ONERA nomme le directeur des Affaires Economiques et Financière, responsable de compte. Il est assisté par un représentant de la Direction des Ressources Humaines.

Deux comités sont mis en place dans le cadre de l'accord, un comité et un comité de pilotage. Ce dernier se réunit une fois l'an pour dresser un bilan du ou des plans et en présenter les perspectives. Leur composition sera définie dans le cadre de l'accord.

Via son site internet, le titulaire met à disposition de la Direction des tableaux de bord mensuels, en tout de cause, les indicateurs qui auront été définis dans le cadre de l'accord. L'ONERA doit avoir un accès à la présentation des stocks, flux, encours par fonds et par échéance. Ces documents doivent pouvoir être téléchargeables sur internet (et envoyé par mail au correspondant ONERA).

Des indicateurs de qualité viennent compléter les indicateurs de suivi et de bilan : le recueil de la satisfaction client et la disponibilité des services en ligne et temps de réponse de la plateforme téléphonique.

4 SECURITE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit définir les modalités de mise en place ainsi que le protocole de sécurisation des données échangées.

4.1 SECURITE INFORMATIQUE

Le titulaire doit avoir une Politique de Sécurité Informatique.
Ce dernier doit également mettre tout en œuvre pour assurer :

- La sécurité physique des données,
- La sécurité du système d'exploitation de la plate-forme de traitement, en particulier l'accès aux espaces de stockage des données,
- La sécurité de l'application web,
- Le refus d'accès non autorisé aux données Onera.

Le titulaire doit également accepter un Audit de sécurité.

4.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ONERA demande au titulaire de garantir de manière suffisante la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant aux traitements objets de la présente prestation de répondre aux exigences du règlement RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Pour le périmètre des traitements qui sont réalisés par le prestataire et les données personnelles qui sont stockées sous sa responsabilité, il lui est demandé d'assister et de conseiller l'ONERA dans sa conformité à certaines obligations (analyses d'impact,

notification de violation, sécurité, destruction des données, contribution aux audits). En particulier, le titulaire doit prendre en compte les quatre exigences suivantes :

Obligation de transparence et de traçabilité

Le titulaire doit :

- Mettre à la disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits (sur la base, par exemple, du référentiel de la CNIL pour la délivrance de labels en matière de procédure d'audit).
- Garantir l'exercice des droits et l'information des personnels ONERA dont les données personnelles sont utilisées dans le cadre des traitements
- Tenir un registre qui décrit les traitements effectués par le titulaire pour le compte de l'ONERA et définir ensemble, selon les recommandations, le statut de cotraitant ou de sous-traitant entre l'ONERA et le titulaire au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Prise en compte des principes de protection des données

- Le titulaire doit présenter les garanties nécessaires afin que les traitements mis en œuvre dans l'application répondent aux exigences du règlement européen et protègent les droits des personnes concernées. Cela signifie notamment que :
 - dès leur conception, les outils, produits, applications ou services mis en œuvre pour la prestation intègrent de façon effective les principes relatifs à la protection des données (principe de conformité by design).
 - par défaut, les outils, produits, applications ou services mis en œuvre garantissent que seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès (principe de minimisation des données).

A titre d'exemple, ces principes peuvent impliquer :

- De ne pas rendre techniquement obligatoire le renseignement d'un champ facultatif
- De ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité du traitement
- De purger automatiquement et sélectivement les données d'une base active à l'issue d'une certaine durée.
- De gérer des habilitations et droits d'accès informatiques « donnée par donnée » ou sur demande des personnes concernées.

Obligation de garantir la sécurité des données traitées

- Les intervenants au service du titulaire qui traitent les données de l'ONERA doivent être soumis à une obligation de confidentialité.
- Le titulaire doit notifier à l'ONERA toute violation de données dans les plus brefs délais.

- Le titulaire doit prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et décrire le principe de ces mesures à l'ONERA.

Au terme du marché, le titulaire doit :

- Supprimer toutes les données ou les transmettre à l'ONERA d'une manière ou d'une autre.
- Détruire les copies existantes sauf obligation légale de les conserver.

L'ONERA interdit le transfert de données dans un pays non membre de l'UE, sauf avec son accord explicite et la garantie d'un niveau de protection adéquat au moins équivalent à celui requis par la réglementation française.

Lorsqu'une personne exerce ses droits sur des données prises en compte dans le cadre de la prestation (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage), le titulaire doit permettre l'exercice de ces droits directement auprès de ses services.